

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Anney, le 6 novembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014310-0005**

Portant convocation des électeurs du syndicat du Planay  
pour l'élection des membres de la commission syndicale

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment les chapitres I et II du Titre IV du livre 1er ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2852-71 en date du 22 novembre 1971 instituant une commission syndicale pour administrer les biens possédés en indivision par les habitants des hameaux de VILLARD, VESONNE et MONTBOGON (commune de FAVERGES) et d'ARNAND (commune de DOUSSARD) sur la montagne du Planay, en particulier l'article 2 ;

VU la délibération n°2014/DEL/163 du 9 septembre 2014 du conseil municipal de Faverges sollicitant la convocation des électeurs du syndicat du Planay ;

VU le courrier du maire de Doussard du 10 octobre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les électeurs du syndicat du Planay sont convoqués pour le **dimanche 11 janvier 2015**, en vue de l'élection des **sept membres** de la commission syndicale.

Dans l'hypothèse où un deuxième tour serait nécessaire, il aura lieu le **dimanche 18 janvier 2015**.

**Article 2** : Deux bureaux de vote seront ouverts, l'un à l'école de Vesonne à Faverges, l'autre à la salle communale située dans la maison des associations de Doussard, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

.../...

**Article 3 :** Cette élection aura lieu, notamment en ce qui concerne la constitution du bureau de vote et les opérations électorales, conformément aux règles prévues aux chapitres I et II du Titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants.

**Article 4 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour être candidat à cette élection et doit être déposée en préfecture à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Savoie  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire  
Villa Jeanne Antide  
3 rue du 30ème régiment d'Infanterie  
74034 ANNECY CEDEX

**Pour le premier tour de scrutin, le dépôt des candidatures se fera les mardi 9 décembre et jeudi 11 décembre 2014 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.**

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, aucune déclaration n'est nécessaire pour les candidats ayant fait acte de candidature au premier tour, mais elle reste obligatoire pour les nouveaux candidats.

**Le dépôt des candidatures pour le second tour se fera le mardi 13 janvier 2015 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.**

Toute personne se présentant en dehors des dates et heures prévues pour l'enregistrement des candidatures se verra refuser son dossier et ne pourra pas, par conséquent, se présenter à l'élection.

Chaque candidat doit déposer sa déclaration de candidature au moyen du cerfa n°14996\*01 qui rend compte des indications suivantes : le syndicat dans lequel il fait acte de candidature, les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat, ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur du syndicat, telle qu'elle est définie à l'article L 228 du code électoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus à l'article L.O. 265-1 alinéa 2 du code électoral.

Les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. En cas de candidatures groupées déposées par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé de tous les candidats l'autorisant à effectuer cette démarche.

**Article 5 :** Le procès-verbal des opérations électorales de Faverges et Doussard sera dressé en deux exemplaires, dont un conservé en mairie et l'autre envoyé sans délai à la préfecture au bureau des contrôles de légalité et budgétaire. Un extrait du procès-verbal sera en outre affiché aussitôt en mairie de Faverges et Doussard.

**Article 6 :** La commission syndicale, dont la durée est fixée à six ans (durée du conseil municipal), élira en son sein son président.

.../...

**Article 7** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
Mme le maire de Doussard,  
M. le maire de Faverges,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
affiché en mairie de Doussard et Faverges.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014310-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 06 Novembre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté constatant l'impossibilité de constituer  
la commission syndicale de Verthier



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/DS

Ancey, le 6 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014310-0006**

Constatant l'impossibilité de constituer la commission syndicale de la section de Verthier

- VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411-1 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du conseil municipal de Doussard du 10 septembre 2014 sollicitant la convocation des électeurs de la section de Verthier en vue de la constitution de la commission syndicale ;
- VU le relevé de propriété de la section de Verthier, fourni par la commune de Doussard, indiquant un revenu cadastral de 244,30 € ;

**CONSIDERANT** que le revenu cadastral de la section est inférieur à 2 000 € ;

**CONSIDERANT** que la section de Verthier ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La commission syndicale de la section de commune de Verthier - commune de Doussard – n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal de Doussard.

**Article 2** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Doussard et sur le territoire de la section de commune de Verthier.

.../...

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mme le maire de Doussard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014310-0007**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 06 Novembre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté constatant l'impossibilité de constituer la commission syndicale de la section de Frontenex et mettant fin au mandat de la précédente commission constituée en 2008



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/DS

Anney, le 6 novembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014310-0007**

Constatant l'impossibilité de constituer la commission syndicale de la section de Frontenex et mettant fin au mandat de la précédente commission constituée en 2008

- VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2411-1 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-2994 du 29 septembre 2008 portant constitution de la commission syndicale de la section de Frontenex ;
- VU la délibération du conseil municipal de Faverges du 9 septembre 2014 sollicitant la convocation des électeurs de la section de Frontenex en vue de la constitution de la commission syndicale ;
- VU le relevé de propriété de la section de Frontenex, fourni par la mairie de Faverges, indiquant un revenu cadastral de 1 881,67 € ;

**CONSIDERANT** que le revenu cadastral de la section est inférieur à 2 000 € ;

**CONSIDERANT** que la section de Frontenex ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La commission syndicale de la section de Frontenex - commune de Faverges – n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal de Faverges.

**Article 2** : Il est mis fin au mandat de la commission syndicale de la section de Frontenex constituée le 29 septembre 2008.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Faverges et sur le territoire de la section de commune de Frontenex.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le maire de Faverges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014310-0008**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 06 Novembre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**DRCL direction des relations avec les collectivités locales**  
**BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
de la communauté de communes des  
Montagnes du Giffre

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 6 novembre 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

### Arrêté n°2014310-0008

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre en date du 12 février 2014 proposant la modification de ses statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- |                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| ▪ CHATILLON-SUR-CLUSES | 15 septembre 2014 |
| ▪ MIEUSSY              | 19 juin 2014      |
| ▪ MORILLON             | 30 juillet 2014   |
| ▪ LA RIVIERE ENVERSE   | 26 juin 2014      |
| ▪ SAMOENS              | 22 mai 2014       |
| ▪ SIXT-FER-A-CHEVAL    | 20 juin 2014      |
| ▪ TANINGES             | 20 juin 2014      |
| ▪ VERCHAIX             | 22 mai 2014       |

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211 5 II du CCCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R Ê T E

Article 1: L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre est modifié comme suit :

### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

#### **Développement économique d'intérêt communautaire :**

- Est ajoutée la mention « *Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique* ».

Article 2: L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre est modifié comme suit :

### COMPETENCES OPTIONNELLES :

#### **Protection et mise en valeur de l'environnement:**

- Est supprimée la mention : « *Aménagement d'un site d'évolution de QUAD et Motos tout terrain sur le territoire* ».

Article 3: L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre est modifié comme suit :

### COMPETENCES OPTIONNELLES :

#### **Action sociale d'intérêt communautaire:**

La mention « *création et gestion des structures d'animation à destination de la jeunesse. Sont d'intérêt communautaire la structure d'accueil « La marmotte » de Samoëns, le CLAP de Taninges, l'accueil « temps libre » de Morillon et toute nouvelle création portée par la communauté de communes* » est supprimée et remplacée par les mentions suivantes :

- « *gestion et création d'équipements publics et structures publiques d'accueil de loisirs sans hébergement à destination des jeunes du territoire, existants et à venir* ».
- « *soutien en faveur des structures d'accueil de loisirs sans hébergement associatives ouvertes aux jeunes du territoire* ».

Article 4: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

~~Pour le Préfet,~~  
~~Le Secrétaire Général~~

  
Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle